

3° — en ce qui concerne les indigènes non-citoyens français, non-commerçants, des peines disciplinaires fixées par le décret du 24 mars 1923. Ces mêmes peines pourront être prononcées par les tribunaux indigènes en ce qui concerne les infractions relevées à la charge des indigènes non citoyens français, non commerçants, exempts des peines de l'indigénat.

ART. 10. — Pour faire face aux dépenses du service de l'inspection des produits, il sera perçu un droit de vérification fixé par le Commissaire de la République sur le tonnage exporté des produits visés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté N° 45 du 5 février 1923.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

#### Classement des marchés

ARRÊTÉ N° 405 portant reclassement des marchés dans les cercles d'Anécho et de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 46 du 5 février 1923 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah ;

Vu l'arrêté du 20 février 1926 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du café ;

Vu l'arrêté n° 47 du 5 février 1923, classant les marchés des cercles du Territoire ; ensemble l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1928 le modifiant ;

Vu le décret du 24 mars 1923 et l'arrêté du 24 mai 1923 relatifs à l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo ;

Vu le décret du 13 juin 1920 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation ;

Sur la proposition des Commandants de Cercle d'Anécho et de Sokodé, et après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés sur lesquels s'effectueront les achats de produits naturels destinés à l'exportation dans les cercles d'Anécho et de Sokodé, sont fixés comme suit :

#### Cercle d'Anécho :

Vokoutimé, Agomé-Glozon (le mardi)

Avévé, Tabligbo (le mercredi)

Aklakouf, Kpessi (le jeudi)

Vogan, Agbético (le vendredi)

Agomé-Seva, Tokpli (le samedi)

#### Cercle de Sokodé :

(tous les six jours dans les localités ci-après)

#### Subdivision de Sokodé :

Dédauré, Tchamba, Bafilo, Colonabois, Tchébébé.

#### Subdivision de Bassari :

Bassari, Kabou, Guérin-Kouka, Kidjaboun, Katchamba.

#### Subdivision de Lama-Kara :

Lama-Kara, Kétou, Kouméa, Niamtougou, Kadjalla.

ART. 2. — Sont rapportées les dispositions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 6, de l'arrêté N° 47 du 5 février 1923, ainsi que celles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1928.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle d'Anécho et de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

#### Prélèvement

ARRÊTÉ N° 408 ordonnant un prélèvement sur le Fonds de Renouvellement du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté N° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné le prélèvement de (200.000.00) Deux Cent Mille Francs sur le Fonds de Renouvellement pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce Fonds au cours de l'Exercice 1929.

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.